



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Le trente mars deux mille vingt-six à 19h00, le Conseil Municipal de TAIN L'HERMITAGE, convoqué régulièrement, le 24 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Cyril LAURENT, Maire.

	<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
NOMBRE DE MEMBRES	29	24	28

Présents (24) : M. Cyril LAURENT, Mme Céline DEBHANE, M. Vincent MARGIRIER, Mme Charlène SEIGNOVERT, M. Michaël VERDIER, M. Patrick LEYNAUD, Mme Martine CURINIER, Mme Léa LAMBERT, M. Richard NEVEU, Mme Claire VALETTE, M. Boris GRENIER, Mme Laureen MAILLEFERT, M. Guy LAMBERT, Mme Ghislaine POCHON, M. Pierre CORTIAL, Mme Corinne CHEVALIER, M. Christophe JUGÉ, Mme Yolande BERTUCCI, M. François COLIN, Mme Emilie MONIER, M. Pierre-Damien RIOU, Mme Danielle LECOMTE, M. Emmanuel GUIRON, Mme Amandine DEYGAS.

Excusés (5) : Mme Emeline BLANCHARD (pouvoir donné à Céline DEBHANE) ; M. Yann CHAVE (pouvoir donné M. Pierre-Damien RIOU) ; M. Xavier ANGELI ; Mme Camille PALANCA (pouvoir donné à Emmanuel GUIRON) ; M. Jean-René BREYSSE (pouvoir donné à Amandine DEYGAS) ;

Secrétaire de séance : M. Patrick LEYNAUD

Séance du Conseil Municipal
Lundi 30 mars 2026 – 19h00

ORDRE DU JOUR

Assemblée

Délégation du Conseil Municipal au Maire – **annexe 1**
Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
Frais de représentation attribués à Monsieur le Maire

Questions diverses

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance et salue tous les participants à cette séance du Conseil Municipal et procède à l'appel des conseillers municipaux en demandant à chacun d'entre eux de répondre « présent » :

M.	Cyril	LAURENT	Présent
Mme	Céline	DEBHANE	Présente
M.	Vincent	MARGIRIER	Présent
Mme	Charlène	SEIGNOVERT	Présente
M.	Michaël	VERDIER	Présent
Mme	Emeline	BLANCHARD	Excusée – Procuracy à Mme Céline DEBHANE
M.	Patrick	LEYNAUD	Présent
Mme	Martine	CURINIER	Présente
M.	Yann	CHAVE	Excusé – Procuracy à M. Pierre-Damien RIOU
Mme	Léa	LAMBERT	Présente
M.	Richard	NEVEU	Présent
Mme	Claire	VALETTE	Présente
M.	Boris	GRENIER	Présent
Mme	Laureen	MAILLEFERT	Présente
M.	Guy	LAMBERT	Présent
Mme	Ghislaine	POCHON	Présente
M.	Pierre	CORTIAL	Présent
Mme	Corinne	CHEVALIER	Présente
M.	Christophe	JUGE	Présent
Mme	Yolande	BERTUCCI	Présente
M.	François	COLIN	Présent
Mme	Emilie	MONIER	Présente
M.	Pierre-Damien	RIOU	Présent
M.	Xavier	ANGELI	Excusé –
Mme	Danielle	LECOMTE	Présente
M.	Emmanuel	GUIRON	Présent
Mme	Amandine	DEYGAS	Présente
M.	Jean-René	BREYSSE	Excusé – Procuracy à Amandine DEYGAS
Mme	Camille	PALANCA	Excusée – Procuracy à M. Emmanuel GUIRON

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire désigne M. Patrick LEYNAUD en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne la parole à sa première adjointe, Mme Céline DEBHANE pour présenter le premier point inscrit à l'ordre du jour, relatif à la délégation du conseil municipal au Maire

1 / DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter le fonctionnement administratif des services municipaux, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence.

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer à Monsieur le Maire la TOTALITE des délégations

Le Conseil Municipal,

CHARGE M. le Maire, par délégation, pour la durée du mandat :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - De procéder, dans les limites des crédits votés en recettes par le Conseil Municipal pour l'exercice considéré, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L. 1618.2 et au paragraphe a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal au budget de l'exercice considéré ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par quatrième alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les

conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil Municipal ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire poursuit la séance avec le 2^{ème} point de l'ordre du jour : les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

2 / INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT,

La Loi n°2025-1249 du 22/12/2025 - Loi Gatel (*Barème au 01/01/2026*) prévoit que l'indemnité maximale allouée au Maire par le Conseil Municipal correspond à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

De même, les Adjoints, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122.18 et de l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal dans la limite de 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, le total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux délégués ne doit pas dépasser les limites d'une enveloppe déterminée en additionnant l'indemnité du Maire et celle des Adjoints.

De plus, il est possible d'appliquer aux indemnités du Maire et des Adjoints la majoration prévue par les articles L.2123.22 et R.2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales en faveur des communes chefs-lieux de canton, soit 15 %.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE l'indemnité du Maire à **58,30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
- FIXE l'indemnité de la 1^{ère} Adjointe au maire à **19,84 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
- FIXE l'indemnité des autres Adjoints au maire à **19,28 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
- FIXE l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués (du 10^{ième} conseiller au 17^{ième}) à **3,22 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- FIXE l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués (du 18^{ième} conseiller au 23^{ième}) à **1 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- APPLIQUE à ces indemnités la **majoration de 15 %** en faveur des communes chefs-lieux de canton

FIXE la date d'application de ces nouvelles indemnités après signature des arrêtés de délégation correspondants.

Monsieur le maire laisse la parole à M. Vincent MARGIRIER, en charge des finances, pour présenter le troisième point de l'ordre du jour : les frais de représentations du maire

3 / FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE – ABROGATION ET NOUVELLES MODALITES

Monsieur Vincent MARGIRIER précise qu'avec l'initiative de monsieur le Maire, il a été décidé de changer le système mise en place : tout le système télépéage, carte de carburant va être annuler. La commune a décidé de remplacer l'indemnité forfaitaire par un remboursement aux frais réels.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité

- De ne pas délibérer suivant les modalités L.2123-19 du CGCT relative à l'attribution d'une indemnité de frais de représentation au maire ;
- De mettre en place un remboursement aux frais réels, sur présentation de justificatifs ;
- De limiter ces remboursements aux repas et aux seuls frais de carburant et de péage engagés en dehors du territoire d'Arche Agglo et suivant les barèmes en vigueur pour les remboursements dévolus aux fonctionnaires ;

De préciser que chaque demande de remboursement fera l'objet d'une délibération spécifique inscrite à l'ordre du jour des Conseils municipaux.

Monsieur le Maire clôt la séance en indiquant que ce conseil, bien que rapide, était important. Il remercie l'assemblée pour sa présence, puis lève la séance à 19h10.

Le Maire
M. Cyril LAURENT



Le secrétaire
M. Patrick LEYNAUD



